

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2025-075****Attribution de marché – Transport à la demande sur réservation**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L. 2124-2 et R.2161-2-1 à R. 2161-5 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne les marchés publics passés selon une procédure d'Appel d'Offres Ouvert ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de *« prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »* ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2025 portant approbation du budget primitif ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence accompagné du dossier de consultation des entreprises, publié le 23 mai 2025, dans le Journal Officiel de l'Union Européenne et dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

Vu le procès-verbal de la Commissions d'Appel d'Offres du 16 juillet 2025 annexé à la présente décision ;

Vu le résultat de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2025-SOC-201 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez a reçu une délégation de compétence de la part de la Région en matière de transport ; qu'à ce titre, elle organise un service de transport à la demande sur réservation sur une partie de son territoire ; que l'intercommunalité souhaite reconduire les lignes suivantes :

- La ligne desservant le marché d'Arlanc le lundi matin dont les communes concernées sont les suivantes : Beurières, Medeyrolles, Sauvessanges, Chaumont-le-Bourg, Dore l'Eglise, Fayet-Ronaye, Doranges, Mayres, Novacelles, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Sauveur-la-Sagne, Saint-Bonnet-le-Bourg et Saint-Bonnet-le-Chastel ;
- La ligne desservant la commune d'Ambert le mardi après-midi et le jeudi matin dont les communes concernées sont : St-Germain-l'Herm, Aix-la-Fayette, Echandelys, St-Eloy-la-Glacière, Fournols, Chambon-sur-Dolore, St-Amant-Roche-Savine, Le Monestier, Condat-lès-Montboissier et Sainte-Catherine ;
- Les lignes quotidiennes en semaine Ambert / Montbrison, aller/retour, matin et soir ;



Considérant que la collectivité souhaite pouvoir mettre en place deux lignes supplémentaires si l'opportunité financière et stratégique se présente durant l'exécution du contrat ; que la collectivité a donc demandé aux candidats de chiffrer en option les lignes suivantes :

- Ligne desservant le marché d'Ambert le jeudi matin dont les communes concernées sont : Champetières, Thiolières, Grandval, Bertignat, St Ferréol des Côtes, La Forie, Job et Valcivières ;
- Ligne quotidienne en semaine Ambert / Le-Puy-En-Velay, aller/retour, matin et soir ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 23 mai 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et sur le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE); que la consultation a été effectuée selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert (AOO); que ledit marché est composé d'un lot unique ; que le prix se décompose en deux parties : une première forfaitaire pour l'immobilisation des véhicules et des chauffeurs et, d'une seconde variable selon le nombre de kilomètres parcourus ; ledit marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Appel d'Offres du 16 juillet 2025, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;

Sur attribution de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 juillet 2025 ;

M. Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché public « *transport à la demande sur réservation* », référence 2025-SOC-201 avec la société suivante :

Titulaire	Adresse du siège	Siret
Keolis Pays des Volcans	12 bis route de Maringues – Pont de la Dore 63920 Peschadoires	408 366 177 00066

Dans les conditions financières suivantes :

Prestations	Montant HT	Montant TTC
Forfait annuel pour la base du marché	58 748,00 €	64 622,80 €
Forfait annuel pour l'option desservant le marché d'Ambert	4 917,96 €	5 409,76 €
Forfait annuel pour l'option ligne quotidienne Ambert/ Le-Puy-En-Velay	30 416,04 €	33 457,64 €
Part variable – prix au kilomètre réellement parcouru	0,90 €	0,99 €

La présente décision n'emporte pas affermissement des tranches optionnelles.



Article 2 : de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, et notamment les avenants inférieurs à 5 % des lots du marché pour la réalisation des prestations, susceptible d'intervenir en cours d'exécution.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 16 juillet 2025

Le Président,

Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours
- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat. - Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. - Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat. - Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.